**A R R Ê T É**

**Instituant un bureau CENTRAL/SECONDAIRE de vote**

**pour les élections des représentants du personnel**

**au Comité social Territorial ………………**

*L’autorité territoriale ou le président de l’établissement*,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général de la fonction publique notamment les livres I et II

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l’arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

**ARRêTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès de *nom de la collectivité ou de l’établissement public*, un bureau *central/secondaire* de vote, pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial.

**ARTICLE 2 :**

Le bureau *central/secondaire* de vote est composé comme suit :

- Un Président (l’autorité territoriale ou son représentant qui doit être un élu) :

 NOM

 Qualité

- Un Secrétaire (un membre de l’administration désigné par l’autorité territoriale) :

 NOM

 Qualité

- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité social territorial :

 Listes des organisations syndicales : NOMS

**ARTICLE 3 :**

Le(s) bureau(x) de vote ainsi constitué(s) sera(ont) ouvert(s) pendant six heures au moins, **le 8 décembre 2022 de …… heures à …… heures.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

**ARTICLE 4 :**

Dès la clôture du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement des votes et établit un procès-verbal.

**ARTICLE 5 :**

Le bureau central établit le procès-verbal récapitulatif de l’ensemble des opérations électorales *au vu des procès-verbaux des opérations de dépouillement collectés (par fax) auprès de chaque bureau secondaire (si nécessaire)* et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département …… ainsi qu’aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

**ARTICLE 6 :**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote.

Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département …..

**ARTICLE 8 :**

*L’autorité territoriale ou son représentant* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet …………

 Fait à ……………………… le ………………………

 *Signature*

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.